RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Projet de décret n° du

relatif aux frais de justice modifiant le code de procédure pénale, le code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire

NOR :

Publics concernés *: Juridictions ; services centraux et déconcentrés du ministère de la justice ; officiers ministériels ; auxiliaires de justice ; collaborateurs occasionnels du service publics.*

Objet : *Réforme du circuit de traitement et de paiement des mémoires de frais de justice prévu par le code de procédure pénale ; adaptation de certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux régisseurs d'avances et de recettes instituées dans les juridictions civiles et pénales,*

Entrée en vigueur *: Les mesures de pure adaptation entrent en application dès le lendemain de la date de publication du présent décret.*

Les dispositions relatives au nouveau circuit s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

Notice : *Le décret généralise l'expérimentation mise en place par le décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 concernant le circuit de paiement des frais de justice et assure une actualisation des dispositions du code de procédure pénale, du code de procédure civile et du code de l'organisation judiciaire.*

Ce texte modernise le circuit des frais de justice en le dématérialisant à toutes les étapes de la procédure (établissement des états et des mémoires de frais, application des contrôles dans le cadre des procédures de certification, paiement des frais).

Enfin, il vise à améliorer le pilotage de la dépense en attribuant à l'ordonnateur secondaire la mise en paiement des frais de justice, le régisseur n'intervenant plus que pour le versement d'indemnités aux jurés, témoins et parties civiles.

Références : *Les dispositions du code de procédure pénale modifiées, les modifications apportées au code de l'organisation judiciaire et la modification du code de procédure civile par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

PROJET

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 800 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire notamment ses articles R.123-23 et D.312-66 ;

Vu le décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais ;

Vu l'avis de la commission permanente d'étude en date du ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 1er

Le code de procédure pénale (Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Dispositions relatives au circuit des mémoires de frais et aux recours

Article 2

L'article R. 222 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties prenantes établissent leurs états et mémoires de frais, accompagnés de pièces justificatives sous forme dématérialisée. A cette fin, elles utilisent le téléservice désigné par le ministre de la justice.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Par dérogation au premier alinéa, sont établis sur papier conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice les états et mémoires afférents aux :
- 4° de l'article R. 92 ;
– I.11° de l'article R.93. »

Article 3

L'article R. 223 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La juridiction compétente pour instruire le mémoire ou l'état de frais est celle qui a prescrit la mesure.

PROJET

Toutefois, lorsque l'état ou le mémoire est relatif à des frais de justice engagés au cours d'une procédure devant le tribunal d'instance ou le conseil de prud'hommes, la juridiction compétente pour instruire le mémoire ou l'état de frais est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces juridictions sont situées.

Le secrétaire général du ministère de la justice est compétent pour instruire les frais énumérés au 9° de l'article R. 92, si la réquisition a été transmise par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires à l'opérateur.

Les états de frais d'un huissier de justice relèvent de la compétence de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence selon la nature de la juridiction à l'origine de la saisine. »

Article 4

L'article R. 225 est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Le certificat prévu au premier alinéa est établi sous forme dématérialisée, sauf lorsque le mémoire porte sur les frais énumérés aux :
- 4° de l'article R. 92 ;
-I.11° de l'article R,93. » ;

Article 5

L'article R. 229 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Un recours contre l'ordonnance de taxe peut être formé devant la chambre de l'instruction par le ministère public, à la demande du comptable assignataire dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par l'ordonnateur à ce comptable. »

Article 6

L'article R. 233 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le mémoire ou l'état de frais est ordonnancé par les chefs de cour d'appel au vu d'un état ou d'un mémoire de la partie prenante certifié ou taxé, sauf dispositions particulières prévoyant le paiement des frais notamment par le régisseur d'avances.

Lorsqu'il est compétent, le régisseur, en cas de désaccord sur un mémoire certifié, demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe ; dans ce cas, il sursoit au paiement jusqu'à la taxation définitive. »

Article 7

L'article R. 234 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

PROJET

« S'agissant d'un mémoire ou d'un état certifié, la partie prenante, dans le délai d'un mois à compter de la perception de la somme, ou le comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter de la transmission des pièces de dépense, peuvent adresser une réclamation au ministère public près de la juridiction ayant procédé à la certification, qui saisit de ses réquisitions le magistrat taxateur compétent. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les frais relèvent du 2° de l'article R.224-1, la réclamation est adressée au secrétaire général du ministère de la justice qui demande au ministère public près de la juridiction ayant prescrit la mesure de prendre des réquisitions aux fins de taxe.»

Section 2 Dispositions diverses

Article 8

L'article R.40-1 est ainsi modifié :

« Le paiement au demandeur de la réparation ou de la provision est effectué par les services du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près du ministère de la justice. ».

Article 9

Le 11° du I de l'article R.93 est ainsi rédigé :

« Des frais supportés au titre de l'aide juridictionnelle obéissant aux règles de certification, de taxation et aux voies de recours prévues par le présent code. »

Article 10

L'article R.219 est ainsi modifié :

Les mots « avancés par les régisseurs d'avances » sont remplacés par les mots « ordonnancés par les chefs de cour ».

Article 11

L'article R.249 -7 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le paiement de l'indemnité est effectué au vu de la décision de la juridiction. »

Au deuxième alinéa, les mots « l'indemnité est payée par le régisseur à titre d'avance faite par le Trésor public » sont remplacés par les mots : « l'indemnité est payée par l'ordonnateur à titre d'avance ».

Article 12

L'article R.249 -8 est ainsi modifié :

PROJET

Au premier alinéa, après les mots « de l'indemnité », les mots « par le régisseur » sont supprimés, les mots « par le régisseur entre les mains de ce comptable » sont remplacés par les mots « par l'ordonnateur. »

Au deuxième alinéa, les mots « et reconstitue l'avance de la régie » sont supprimés.

Article 13

Les articles R.105, R.316 , R.351, R.358 et R.359 sont abrogés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 14

Le code de l'organisation judiciaire (Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 15

L'article R.123-23 est ainsi rédigé :

« Les régisseurs sont habilités à payer les frais de justice énumérés au 4° de l'article R. 92 du code de procédure pénale. »

Article 16

L'article R.123-24 est ainsi modifié :

1° Au 5° après les mots « pour expertise » sont ajoutés les mots « ou pour médiation prévue à l'article 131-6 du code de procédure civile ; » ;

2° après le 8° est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les consignations prévues à l'article 132-70-3 du code pénal. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 17

Le code de procédure civile est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 18

L'article 670-3 est ainsi modifié :

Au dernier alinéa, les mots « prévus par l'article R.93 (16°) » sont remplacés par les mots « prévus par l'article R.93 (I 13°) ».

PROJET

Article 19

I. Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article 18, sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

II. A l'article R. 355 du même code, les mots "versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains de ce comptable" sont remplacés par les mots "versement de la pièce de dépense par l'ordonnateur".

III. L'article 18 du présent décret modifiant le code de procédure civile est applicable dans les îles Wallis et Futuna. Il n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Article 20

1° Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2016.
2° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 relatives à la compétence de la cour d'appel s'appliquent aux états et mémoires de frais déposés ou adressés au greffe de la juridiction compétente à compter du lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 21

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes publics

PROJET

Michel Sapin

La ministre des outre-mer

Georges Pau-Langevin

PROJET